

Annexe XXII

Directive concernant l'identification

§ 1

L'identification est une opération obligatoire pour tous les chevaux participant à une course en Suisse. En règle générale, celle-ci doit être effectuée par un vétérinaire reconnu par la Fédération Suisse des sport équestre, dans l'écurie où le cheval est pensionnaire, sur initiative du propriétaire ou de l'entraîneur et aux frais du propriétaire.

§ 2

Une fois l'opération d'identification effectuée, le propriétaire ou l'entraîneur concerné est tenu d'envoyer le livret signalétique ou son équivalent comportant l'attestation du vétérinaire au secrétariat ST. Le secrétariat vérifie l'entrée concernant l'identification du cheval, en établit une photocopie et renvoie ensuite le livret signalétique ou son équivalent au propriétaire ou à l'entraîneur. **Lors du premier départ du cheval, le livret ou son équivalent doit en tout cas être présenté aux commissaires.** Si le livret signalétique ou son équivalent n'est pas présenté, le cheval doit être exclu de la course.

§ 3

L'identification des chevaux transportés de l'étranger pour courir en Suisse ou ayant été acquis par un propriétaire suisse juste avant une course peut se faire sur l'hippodrome même. Ce procédé doit toutefois faire exception. Dans ces cas, le propriétaire d'un cheval - ou son mandataire - est tenu de présenter son livret signalétique ou autre document d'identification au plus tard une heure avant le départ de la course à laquelle participe le cheval.

Le vétérinaire officiel fixe ensuite, à titre obligatoire, le temps et le lieu de la présentation du cheval, présentation qui devrait se dérouler au plus tard au rond de présentation.

§ 4

Lorsqu'il est impossible d'identifier le cheval par faute d'identification soit dans l'écurie (conformément au § 1), soit sur l'hippodrome (§ 3), celui-ci devra être exclu de la course.

§ 5

Lorsque l'identification s'est déroulée conformément au § 3 de la présente directive, le vétérinaire officiel remet le livret signalétique ou son équivalent ainsi que l'attestation aux commissaires. Le secrétariat ST est chargé de renvoyer le livret ou son équivalent au propriétaire du cheval après vérification de l'enregistrement. Les livrets ou documents équivalents des chevaux quittant la Suisse directement après la journée de courses peuvent être récupérés dans la salle des commissaires une fois la réunion terminée.

§ 6

Contrôle ultérieur

Le délégué du comité ST ou les commissaires peuvent faire contrôler à chaque instant l'identité d'un cheval par le vétérinaire officiel au champs de courses.